
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE
L'ETAT

Bureau de l'environnement et des
espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 15 FEV. 1999

imposant à la société GÄTMO l'enlèvement des déchets et
pneumatiques usagés présents sur son site de HATTEN, parcelles
n° 43 et 45, au lieu-dit "Aschbruch"

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, en date du 3 décembre 1998;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 12 janvier 1999;

CONSIDERANT que la société GÄTMO a racheté le terrain précédemment occupé par la société France Occasion Pneus (FOP) (parcelles n° 43 et 45, lieu-dit "Aschbruch", zone industrielle de 67690 HATTEN) et repris le stock de pneumatiques usagés soumis à autorisation qui s'y trouve (rubrique n°98 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement);

CONSIDERANT que la société GÄTMO a, par courrier du 30 septembre 1998 à M. Le Sous-Préfet de WISSEMBOURG, déclaré réduire continuellement le stock de pneumatiques et considérant également les déclarations de M. Peter GÄRTNER à l'inspecteur des installations classées le 18 novembre 1998, selon lesquelles il souhaite supprimer ledit stock;

CONSIDERANT que cette suppression d'un dépôt de pneumatiques usagés, soumis à autorisation préfectorale, relève des dispositions de l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux conditions de cessation définitive d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement;

APRES communication à la société GÄTMO du projet d'arrêté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

Article 1 :

La société GÄTMO, zone industrielle à 67690 HATTEN, représentée par M. Peter GÄRTNER, procédera dans les délais prescrits aux travaux définis aux articles 2, 3 et 4 ci-après relatifs à la remise en état de son site de HATTEN, parcelles n° 43 et 45, au lieu-dit "Aschbruch".

Article 2 : Etat initial

La société GÄTMO transmettra dans un délai d'un mois à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) :

- un état qualitatif et quantitatif détaillé des pneumatiques et déchets à enlever du site susvisé
- un document présentant les filières d'élimination envisagées par catégorie de produit.

Article 3 : Délai d'enlèvement – Notification

L'ensemble des déchets et des pneumatiques devront être enlevés du site dans un délai n'excédant pas dix-huit mois suivant la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, la société GÄTMO transmettra à la Préfecture du Bas-Rhin, en trois exemplaires, la notification et le mémoire définis à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 4 : Suivi des enlèvements

Les déchets collectés sur le site devront être éliminés conformément à la réglementation. Les pièces justifiant de cette conformité (factures, bordereaux de suivi) seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque enlèvement de pneumatiques sera consigné sur un registre où figureront :

- la date de l'enlèvement,
- le nom et la raison sociale du repreneur,
- la quantité et la destination des pneumatiques.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HATTEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GÄTMO.

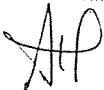

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 le Maire de HATTEN,
 le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
 le Commandant du Groupement de gendarmerie,
 les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GÄTMO.

LE PRÉFET
 P. le Préfet
 Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation
 P. le Secrétaire Général,
 L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.